

DEPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

SERVICE JURIDIQUE

SJ/C/2026-29

ARR_26_2040_JU

**ARRÊTÉ DE LEVEE DU PÉRIMETRE DE SÉCURITÉ
SUR LA VOIE PRIVEE CORNICHE DES BAUX
A SANARY-SUR-MER**

Nous, Philippe HENO, Maire de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2212-2,
Vu, l'arrêté n°ARR_26_1888_JU en date du 27 juillet 2026 portant mise en place d'un
périmètre de sécurité,

Considérant Que le 25 juillet 2026, la police municipale a signalé un affaissement situé sous la zone de
stationnement privé de la voie dénommée Corniche des Baux.

Considérant que pour des raisons de sécurité compte tenue des désordres et des risques
d'affaissement et d'effondrement constatés, l'accès des piétons et des véhicules à
l'impasse privée Corniche des Baux a été interdit de l'entrée C de la résidence « LES
BAUX » jusqu'au numéros 134 et 160 par ARR_26_1888_JU.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Sud Saint Baume et la société SUEZ ont réalisé les
travaux nécessaires et de nature à faire cesser tout risque pour la sécurité publique.

ARRETON

Article 1 : L'arrêté n° ARR_26_1888_JU en date du 27 juillet 2026 est abrogé.

Article 2 : Le périmètre de sécurité installé à l'impasse privée Corniche des Baux entre l'entrée C de
la résidence « LES BAUX » jusqu'au numéros 134 et 160 est levé.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet de la
Commune.

Article 3 : Madame la Directrice des services techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 7 aout 2026.

La Première Adjointe,
Pour le Maire empêché ou absent,
Par application de l'article L. 2122-17 du
CGCT.

Dominique IVANEZ



Publié sur le site internet de la Commune le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr